

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE POUR ÊTRE INDEMNISÉ ?

01 En tant que victime

Remplissez un formulaire de demande d'indemnisation d'une maladie due à l'amiante (AFA 01 F) et demandez à votre médecin de compléter l'attestation médicale (AFA 02 F).


Avez-vous besoin d'aide d'une autre personne ?

Si oui, faites également remplir par votre médecin l'attestation médicale pour l'aide d'une autre personne (AFA 04 F).

Envoyez ces documents au Fonds amiante.

02 En tant que proche

Remplissez un formulaire de demande d'indemnisation suite à un décès (AFA 03 F) que vous envoyez ensuite au Fonds amiante.



Vous trouverez tous nos formulaires sur www.fondsamiante.be



CONTACT

Fonds amiante
Avenue de l'Astronomie 1
1210 Bruxelles



+32 2 272 20 70



info.afa@fedris.be

Plus d'informations sur notre site web

.be

WWW.FONDSAMIANTE.BE

01-11-2023



LE FONDS AMIANTE

QUELS SONT MES DROITS ?



LE FONDS AMIANTE

a été créé en 2007 et est géré par Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels. Le Fonds amiante (AFA) informe, indemnise et accompagne toutes les victimes de l'amiante qui y ont été exposées en Belgique : travailleurs du secteur privé et du secteur public, travailleurs indépendants et victimes environnementales, ainsi que leurs proches en cas de décès.

Nous indemnisons les maladies suivantes :

- Mésothéliome
- Asbestose
- Épaississements pleuraux diffus bilatéraux
- Cancer du larynx provoqué par l'amiante
- Cancer du poumon provoqué par l'amiante
- Cancer de l'ovaire provoqué par l'amiante

À QUELLES INDEMNITÉS AVEZ-VOUS DROIT ?

EN TANT QUE VICTIME DE MÉSOTHÉLIOME

vous avez droit à un montant mensuel fixe de 2185,20 € et à un montant unique de 11 951 €.

EN TANT QUE PROCHE D'UNE VICTIME DE MÉSOTHÉLIOME DÉCÉDÉE

vous avez droit à 1195,10 € maximum de participation aux frais funéraires, plus un montant unique de :

- 43 704 € en tant que conjoint ou en tant que cohabitant légal (sous conditions)
- 21 852 € en tant qu'ex-partenaire avec droit à une pension alimentaire
- 36 420 € en tant qu'enfant ayant droit aux allocations familiales

EN TANT QUE VICTIME D'UNE AUTRE MALADIE INDEMNISÉE PAR L'AFA

vous avez droit à un capital mensuel de 21,85 € par % d'incapacité physique.

EN TANT QUE PROCHE D'UNE VICTIME DÉCÉDÉE D'UNE AUTRE MALADIE INDEMNISÉE PAR L'AFA

vous avez droit à 1195,10 € maximum de participation aux frais funéraires, plus un montant unique de :

- 21 852 € en tant que conjoint ou en tant que cohabitant légal (sous conditions)
- 10 926 € en tant qu'ex-partenaire avec droit à une pension alimentaire
- 18 210 € en tant qu'enfant ayant droit aux allocations familiales

Si votre état de santé nécessite l'intervention d'une autre personne au quotidien, une indemnité mensuelle supplémentaire est possible (1994,18 € à temps plein - 997,09 € à mi-temps).

Tous les montants ci-dessus sont indexés en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Si vous acceptez une indemnisation du Fonds amiante, vous perdez le droit de porter votre affaire devant les tribunaux.

ACCOMPAGNEMENT

Nos assistants sociaux proposent un accompagnement administratif pour vous aider à introduire une demande d'indemnisation et après la reconnaissance comme victime de l'amiante.